

Note: Cette traduction a été établie par le Greffe à des fins internes et n'a aucun caractère officiel

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

**OBLIGATIONS DES ÉTATS EN MATIÈRE DE CHANGEMENT CLIMATIQUE
(REQUÊTE POUR AVIS CONSULTATIF)**

OBSERVATIONS ÉCRITES DE LA RÉPUBLIQUE D'EL SALVADOR

14 août 2024

[Traduction du Greffe]

TABLE DES MATIÈRES

Page

I. Introduction.....	1
II. La préservation des droits souverains et juridictionnels.....	2
III. Les personnes déplacées à cause des changements climatiques	5
IV. Conclusions.....	8

I. INTRODUCTION

1. La République d'El Salvador (ci-après, « El Salvador »), après avoir soumis un exposé écrit à la Cour internationale de Justice le 22 mars 2024, saisit l'occasion qui lui est donnée de faire part de ses observations écrites sur les exposés présentés par les États et d'autres entités dans la procédure consultative relative aux *Obligations des États en matière de changement climatique*.

2. Conscient du grand nombre d'exposés et documents dont la Cour est saisie, El Salvador se centrera dans les présentes observations écrites sur deux questions juridiques précises : i) la préservation des droits souverains et juridictionnels face à l'élévation du niveau de la mer induite par les changements climatiques ; et ii) les droits des personnes déplacées à cause des changements climatiques.

3. El Salvador maintient cependant les arguments qu'il a fait valoir précédemment dans son exposé écrit. En particulier, il réaffirme la pertinence systémique primordiale, pour les questions posées à la Cour, de ce qui suit :

- a) La règle de l'interdiction de causer des dommages, également appelée « principe de prévention » par certains participants à la procédure. Le droit international reconnaît aux États un droit souverain sur les ressources naturelles situées sur leur territoire, mais leur impose une obligation générale de veiller à ce que les activités relevant de leur juridiction et de leur contrôle respectent l'environnement des autres États et de l'indivis mondial. Il s'ensuit que les États doivent s'abstenir de mener des activités qui causent des dommages importants à d'autres États ou à l'indivis mondial, et qu'ils ont le devoir de prendre des mesures raisonnables pour empêcher toute entité placée sous leur juridiction ou leur contrôle de mener de telles activités. Si ce principe n'est pas appliqué sans réserve à l'échelle mondiale, il ne sera pas possible d'éviter les dommages que provoquent les changements climatiques.
- b) Le principe des responsabilités communes mais différenciées. Une distinction de principe entre les obligations et les capacités des États développés et celles des États en développement reste un pilier fondamental du droit international relatif aux changements climatiques. El Salvador partage l'avis exprimé à cet égard par le Brésil dans son exposé écrit, à savoir que ne pas tenir compte « de la différenciation compromettrait sérieusement la légitimité du régime, y compris dans son aspect d'universalité »¹. Les États en développement se trouvent dans la position peu enviable d'avoir à porter le fardeau des effets des changements climatiques sur leur territoire alors que leur contribution à ce problème mondial est comparativement minime. L'on attend donc des États

¹ Exposé écrit du Brésil, par. 12.

développés qu'ils assument une plus grande part de responsabilité dans la réduction des émissions et — c'est capital — qu'ils apportent un appui financier et technologique supplémentaire aux États en développement. Autrement dit, toute approche qui consisterait à interpréter et à appliquer le droit international sans tenir compte du principe des responsabilités communes mais différenciées ferait obstacle à la réalisation d'une véritable justice climatique.

II. LA PRÉSERVATION DES DROITS SOUVERAINS ET JURIDICTIONNELS

4. La question de la préservation des droits souverains et juridictionnels eu égard à l'élévation du niveau de la mer a été soulevée dans au moins 13 exposés écrits présentés à la Cour². En substance, les arguments coïncident en ce que la Cour devrait établir que l'élévation du niveau de la mer induite par les changements climatiques ne change rien aux droits souverains et juridictionnels des États. El Salvador prie respectueusement la Cour de suivre cette suggestion, pour trois raisons principales.

5. *Premièrement*, l'incidence de l'élévation du niveau de la mer sur les droits souverains et juridictionnels des États est une question juridique distincte qui concerne un véritable intérêt collectif, comme le montrent les exposés écrits soumis à la Cour. Ainsi qu'on le verra ci-après aux paragraphes 10 et 11, la question revêt également une grande pertinence systémique, car elle appelle l'application de principes fondateurs interdépendants du droit international.

6. *Deuxièmement*, c'est une question qui s'inscrit parfaitement dans la demande d'avis consultatif de l'Assemblée générale des Nations Unies. Certains participants l'ont traitée dans leurs arguments concernant la question *a)*, considérant qu'il s'agit d'une obligation en lien avec la protection de l'environnement contre les émissions anthropogéniques³. D'autres l'ont posée dans le contexte de la question *b)*, considérant qu'elle participe des conséquences juridiques des dommages importants que les États et leurs populations ont subis et continueront de subir⁴. Cela confirme que l'incidence de l'élévation du niveau de la mer due aux changements climatiques sur les droits souverains et juridictionnels est une question présente dans l'ensemble de la demande de l'Assemblée générale.

7. Que l'on considère qu'il s'agit de remédier aux pertes de territoires causées par les changements climatiques ou qu'il s'agit de réparer juridiquement ces pertes, la question entre dans la demande d'avis consultatif dont la portée est plus que suffisamment large pour l'y inclure. À cet égard, la position de la Cour diffère complètement de celle du Tribunal international du droit de la mer (TIDM) qui, dans son avis consultatif du [21] mai 2024, a décidé de ne pas se prononcer sur

« les conséquences de l'élévation du niveau de la mer sur les points de base, lignes de base, revendications, droits ou titres sur des zones maritimes établis sur le fondement de la Convention [des Nations Unies sur le droit de la mer], ou sur les frontières maritimes, et les obligations correspondantes »

² Voir les exposés écrits suivants : Bahamas, par. 217-226 ; COSIS, par. 68-75 ; Costa Rica, par. 125-128 ; République dominicaine, par. 4.34-4.42 ; El Salvador, par. 52-58 ; Kiribati, par. 190-195 ; Liechtenstein, par. 74-77 ; Micronésie, par. 114-117 ; Nauru, par. 12-13 ; Îles Salomon, par. 208-213 ; Sierra Leone, par. 3.91 ; Tonga, par. 233-236 ; Vanuatu, par. 582-588.

³ Voir les exposés écrits suivants : Bahamas, par. 217-226 ; République dominicaine, par. 4.34-4.42 ; Liechtenstein, par. 74-77 ; Micronésie, par. 114-117 ; COSIS, par. 68-75 ; Îles Salomon, par. 208-213 ; Tonga, par. 233-236.

⁴ Voir les exposés écrits du Costa Rica, par. 125-128, d'El Salvador, par. 52-58, de Kiribati, par. 190-195 et de Vanuatu, par. 582-588.

au motif que si la Commission des petits États insulaires sur le changement climatique et le droit international (COSIS) avait souhaité que l'avis porte aussi sur cette question, elle aurait expressément formulé sa demande dans ce sens⁵. La question posée au TIDM était en effet restreinte et centrée sur la pollution marine. À l'inverse, l'avis demandé à la Cour par l'Assemblée générale non seulement comprend deux questions formulées largement mais exprime également l'intérêt qu'a le monde entier de recevoir des orientations de vaste portée sur les règles de droit international que les changements climatiques font entrer en jeu. Il appartiendra certes à la Cour d'apprécier quels points doivent être couverts dans son avis consultatif, mais la préservation des droits souverains et juridictionnels est une question juridique vitale qu'elle ne saurait raisonnablement omettre de traiter. Bien entendu, cela ne veut pas dire que la Cour doive donner une réponse détaillée sur chaque aspect de la question. Il lui suffira de faire une déclaration de principe générale, susceptible de servir de point de départ à la résolution des problèmes lorsque le besoin s'en fera sentir.

8. *Troisièmement*, la Cour dispose de solides fondements juridiques pour confirmer que les droits souverains et juridictionnels des États ne sont pas remis en question par l'élévation du niveau de la mer induite par les changements climatiques.

9. D'une part, une pratique des États et une *opinio juris* sont en train de se développer et de se consolider à cet égard, en particulier en ce qui concerne la préservation des droits juridictionnels au regard du droit de la mer au moyen de la « permanence » des lignes de base. L'émergence d'un large consensus à ce sujet est mise en évidence par les réactions des États à la déclaration sur la préservation des zones maritimes face à l'élévation du niveau de la mer liée aux changements climatiques adoptée en 2021 sous l'égide du Forum des îles du Pacifique. La COSIS l'a montré de manière convaincante dans son exposé écrit :

« [A]u moins 104 États (représentant une forte majorité d'États insulaires et côtiers) considèrent que les lignes de base maritimes conservent les coordonnées qui leur ont été fixées malgré les modifications physiques du trait de côte dues à l'élévation du niveau de la mer »⁶.

Cette pratique est suffisamment étendue et représentative pour fonder une règle de droit coutumier sur ce point.

10. D'autre part, l'idée que les changements climatiques causés par le comportement humain ne devraient pas avoir d'incidence sur les droits souverains et juridictionnels fondamentaux des États trouve un appui dans les principes fondateurs interdépendants du système juridique international, notamment ceux qui suivent :

a) La sécurité et la stabilité juridique. Comme l'ont relevé les Bahamas dans leur exposé écrit, l'importance de la stabilité et du caractère définitif des frontières terrestres et maritimes est non seulement confirmée « depuis longtemps par la Cour et les tribunaux arbitraux internationaux » mais également exprimée par « [l]a reconnaissance juridique des titres historiques [qui] reflète le désir des États de préserver équitablement les droits existants sur les eaux »⁷. Les principes de la sécurité et de la stabilité juridiques sont également au premier plan des travaux de l'Association

⁵ *Demande d'avis consultatif soumise par la Commission des petits États insulaires sur le changement climatique et le droit international, avis consultatif, 21 mai 2024, TIDM Recueil 2024, par. 150.*

⁶ Exposé écrit de la COSIS, par. 72 et note 209. Voir aussi l'analyse exposée dans le rapport de l'Association de droit international, *Final Report of the Committee on International Law and Sea Level Rise (2024)*, p. 41-43 (accessible à l'adresse suivante : www.ila-hq.org/en_GB/documents/01-final-report-committee-on-international-law-and-sea-level-rise).

⁷ Exposé écrit des Bahamas, par. 223.

de droit international sur la problématique de l'élévation du niveau de la mer en droit international⁸. L'Association a ainsi déclaré récemment dans sa résolution 01/2024 :

« Pour des motifs de sécurité et de stabilité juridiques, les lignes de base et les limites extérieures des zones maritimes d'un État côtier ou archipélagique, pour autant qu'elles aient été correctement déterminées ... n'ont pas avoir besoin d'être redéfinies si l'élévation du niveau de la mer induite par le changement climatique modifie la réalité géographique du trait de côte.

.....

Le principe voulant que la reconnaissance actée d'un État soit inconditionnelle et irrévocable poursuit et sert légitimement l'objectif du droit international de favoriser la sécurité et la stabilité juridiques. Il devrait par conséquent être considéré comme le principe essentiel devant guider toute action face au défi sans précédent que devront relever à moyen et long terme les petits États insulaires en développement à faible élévation, lorsqu'ils verront peut-être la majeure partie de leur territoire terrestre devenir inhabitable ou disparaître sous l'eau à cause de l'élévation du niveau de la mer. C'est pourquoi, comme en ont convenu certains États, l'élévation du niveau de la mer liée au changement climatique ne devrait entraîner pour aucun État la perte de son statut d'État ni sa qualité de Membre de l'Organisation des Nations Unies et de ses institutions spécialisées ou d'autres organisations internationales. »⁹

- b) L'intégrité territoriale, l'autodétermination et la souveraineté permanente sur les ressources naturelles. Comme l'ont fait observer Kiribati, le Liechtenstein et la COSIS, l'exercice du droit inaliénable des peuples à disposer d'eux-mêmes repose sur la préservation du lien entre un peuple et son territoire, et le fait que ce territoire puisse être submergé en conséquence des changements climatiques ne saurait en soi entraîner l'extinction de ce droit ni dispenser d'autres États de leur obligation de le respecter¹⁰. Le principe de l'intégrité territoriale et le droit à la souveraineté permanente sur les ressources naturelles vont dans le même sens. Comme l'a relevé la COSIS dans son exposé écrit :

« Pour que l'intégrité territoriale d'un État soit "inviolable" et [que celui-ci] ait la "souveraineté permanente" sur ses ressources naturelles, le droit international exige que les États continuent de reconnaître la continuité de l'intégrité territoriale des autres États sur la base des droits existants, en particulier [en présence] d'un comportement indépendant de la volonté d'un État qui a un impact négatif sur ces droits. Dans le contexte du réchauffement de la planète, préserver l'inviolabilité suppose donc de préserver la continuité des droits souverains des petits États insulaires, y compris les lignes de base maritimes, nonobstant les modifications de la géographie physique de leur territoire imputables aux changements climatiques. »¹¹

- c) Le droit de survivance de l'État, confirmé par la Cour dans son avis consultatif sur la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*. Comme l'a fait valoir la République dominicaine dans son exposé écrit, le droit des États à survivre implique à la fois « une présomption de

⁸ Association de droit international, *Final Report of the Committee on International Law and Sea Level Rise (2024)*, p. 41-43 (accessible à l'adresse suivante : www.ila-hq.org/en_GB/documents/01-final-report-committee-on-international-law-and-sea-level-rise).

⁹ Association de droit international, résolution 2024/1 (accessible en anglais à l'adresse suivante : https://www.ila-hq.org/en_GB/documents/ila-resolution-1-committee-on-international-law-and-sea-level-rise-en-1). L'Association se réfère explicitement à la convention des Nations Unies sur le droit de la mer ; si El Salvador mentionne ses travaux, c'est sans préjudice de la position juridique des États qui, comme lui, ne sont pas parties à cette convention.

¹⁰ Voir les exposés écrits de Kiribati, par. 193-194, du Liechtenstein, par. 75-76 et de la COSIS, par. 74-75.

¹¹ Exposé écrit de la COSIS, par. 71.

continuité de l'État » et « une obligation pour les États de respecter les mesures juridiques mises en place par les États touchés pour préserver leur territoire »¹².

11. Le fait que tous ces principes fondateurs aillent dans le sens de la préservation des droits souverains et juridictionnels face à l'élévation du niveau de la mer induite par les changements climatiques témoigne de la pertinence systémique de cette question. Cela justifie en soi que la Cour, étant l'organe judiciaire principal de l'Organisation des Nations Unies et la seule juridiction internationale dotée d'une compétence générale, s'en saisisse et la synthétise. De la même manière que la vie humaine doit s'adapter aux modifications physiques causées par les changements climatiques, le système juridique international doit s'y adapter dans son ensemble. Les droits souverains et juridictionnels associés au statut d'État sont depuis longtemps considérés comme résilients, et la présente procédure consultative offre à la Cour l'occasion de confirmer cette résilience, comme l'ont déjà fait la Commission du droit international (CDI) et l'Association de droit international. La Cour peut, à cette fin, dire que le droit international permet aux États de fixer leurs lignes de base de telle sorte que les droits juridictionnels que leur reconnaît le droit de la mer ne soient pas compromis par l'élévation du niveau de la mer, et dire qu'il existe une présomption de continuité de l'État dans le cas extrême où celui-ci voit son territoire submergé par ce même phénomène.

12. À cet égard, El Salvador réaffirme la position qu'il a exprimée dans son exposé écrit :

« [L]a perte de territoire causée par les changements climatiques dans les États côtiers et insulaires vulnérables n'est pas un de ces préjudices susceptibles d'être traités par une application traditionnelle des remèdes prescrits en droit de la responsabilité de l'État. Il s'agit plutôt d'un préjudice qui entraîne la diminution des droits souverains et juridictionnels de telle manière que le statut d'État, la personnalité juridique et l'égalité souveraine des parties lésées sont directement compromis. Le droit international ne peut, de manière plausible, traiter ce type de préjudice comme s'il s'agissait d'"un accident de la vie", un changement factuel qui doit produire les effets juridiques ordinaires — pas si ce changement factuel est le résultat direct du comportement illicite d'États tiers. Le droit international doit, au contraire, considérer la préservation des droits souverains et juridictionnels sur les espaces maritimes comme une forme de restitution juridique. »¹³

III. LES PERSONNES DÉPLACÉES À CAUSE DES CHANGEMENTS CLIMATIQUES

13. El Salvador saisit l'occasion des présentes observations pour compléter celles qu'il a faites sur les migrations dues au climat dans son exposé écrit. Il prie respectueusement la Cour de prendre en considération, lorsqu'elle examinera les obligations que les changements climatiques font naître en matière de droits de l'homme, les difficultés juridiques particulières qu'entraînent les déplacements de personnes et de populations. À ce propos, El Salvador souhaite soulever trois points.

14. *Premièrement*, comme l'a fait observer la Cour interaméricaine des droits de l'homme dans son avis consultatif historique sur l'environnement et les droits de l'homme, le « droit de ne pas être déplacé de force » est l'un des droits de l'homme qui « risquent le plus d'être compromis par

¹² Exposé écrit de la République dominicaine, par. 4.42.

¹³ Exposé écrit d'El Salvador, par. 56.

l'impact sur l'environnement »¹⁴. La Cour interaméricaine a également relevé que « les déplacements causés par la détérioration de l'environnement provoquent souvent de violents conflits entre les populations déplacées et celles qui vivent sur le territoire où les premières arrivent », ce qui met en jeu le droit à la paix¹⁵.

15. *Deuxièmement*, El Salvador convient avec les Bahamas que « l'obligation des États de coopérer pour faire face aux effets néfastes des changements climatiques inclut la coopération en ce qui concerne les personnes déplacées, y compris au-delà de leur juridiction territoriale »¹⁶. Le projet d'articles sur la protection des personnes en cas de catastrophe de la CDI et la déclaration de principes de Sydney sur la protection des personnes déplacées dans le contexte de l'élévation du niveau de la mer de l'Association de droit international, tous deux cités par les Bahamas dans leur exposé écrit, sont des documents de référence dont la Cour pourrait tenir compte pour déterminer ce que recouvre cette obligation de coopération. El Salvador partage l'avis des Bahamas qui estiment que cette coopération peut également consister à fournir une assistance humanitaire, à offrir un statut juridique et des avantages aux personnes déplacées par les changements climatiques, et à élaborer des cadres juridiques communs à la fois pour protéger les droits de ces personnes et pour faciliter la coopération internationale¹⁷.

16. *Troisièmement*, El Salvador souscrit à l'argument avancé par Vanuatu, à savoir que les États qui contribuent grandement aux changements climatiques par leur comportement fautif ont une obligation de réparer les déplacements de populations par voie de restitution. Vanuatu rappelle fort à propos certaines mesures de restitution recommandées par le haut-commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme dans un rapport au Conseil des droits de l'homme, notamment la nécessité de

« Promouvoir et élargir les modalités d'accès à une mobilité sûre, régulière, digne et réalisable qui respecte et protège les droits des personnes touchées par les changements climatiques, notamment par la mise en place de mécanismes spécifiques de protection ;

S'abstenir de renvoyer des migrants vers des territoires touchés par les changements climatiques qui ne peuvent plus leur offrir des moyens de subsistance suffisants, et rester résolument fidèles au principe fondamental de non-refoulement et à leurs autres obligations découlant du droit international des droits de l'homme, et assurer une protection aux personnes qui ne sont pas en mesure de retourner dans leurs pays d'origine en raison des changements climatiques ;

.....

¹⁴ Avis consultatif OC-23/17 du 15 novembre 2017, demandé par la République de Colombie, par. 66, accessible en anglais à l'adresse suivante : https://www.corteidh.or.cr/docs/opiniones/seriea_23_ing.pdf. Les autres droits énumérés par la Cour interaméricaine comme étant particulièrement vulnérables dans le contexte des changements climatiques sont les droits à la vie, à l'intégrité physique, à la vie privée, à la santé, à l'eau, à la nourriture, au logement et à la propriété ainsi que le droit de participer à la vie culturelle.

¹⁵ *Ibid.*

¹⁶ Exposé écrit des Bahamas, par. 229.

¹⁷ *Ibid.*, par. 231.

Faciliter l'intégration dans les collectivités d'accueil des personnes dont la migration est due aux changements climatiques, ainsi que la régularisation du statut juridique de ces personnes et leur accès au marché du travail. »¹⁸

17. L'applicabilité du principe de non-refoulement aux personnes déplacées par les changements climatiques est une question clé que la Cour devra traiter dans sa réponse. Il a été dit que la convention de 1951 relative au statut des réfugiés ne pouvait, sans autre facteur, s'appliquer aux migrants climatiques¹⁹. L'interprétation du concept de réfugié en droit international appelle cependant une approche évolutive, qui tienne compte de situations que les rédacteurs de la convention de 1951 ont pu ne pas envisager, mais dans lesquelles intervient la même notion de « persécution » à laquelle répond ce concept. Des pratiques ultérieures allant dans ce sens semblent le confirmer. Par exemple, la convention régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique de l'Union africaine inclut dans sa définition du réfugié

« toute personne qui, du fait d'une agression, d'une occupation extérieure, d'une domination étrangère ou d'événements troublant gravement l'ordre public dans une partie ou dans la totalité de son pays d'origine ou du pays dont elle a la nationalité, est obligée de quitter sa résidence habituelle pour chercher refuge dans un autre endroit à l'extérieur de son pays d'origine ou du pays dont elle a la nationalité »²⁰.

De même, le Colloque sur la protection internationale des réfugiés en Amérique centrale a adopté en 1984 la déclaration de Carthagène sur les réfugiés, dans laquelle, « étant donné l'expérience acquise du fait de l'afflux massif de réfugiés dans la région centraméricaine », il a été jugé « nécessaire d'envisager l'extension du concept de réfugié » de manière à y inclure les « personnes qui ont fui leur pays parce que leur vie, leur sécurité ou leur liberté étaient menacées par une violence généralisée, une agression étrangère, des conflits internes, une violation massive des droits de l'homme ou d'autres circonstances ayant perturbé gravement l'ordre public »²¹. Plus récemment, le haut-commissaire des Nations Unies pour les réfugiés a fait observer que, même si l'on suit la définition plus restreinte de la convention de 1951, « les effets néfastes du changement climatique et des catastrophes sur une communauté entière peuvent renforcer plutôt qu'atténuer les preuves justifiant qu'une personne craigne d'être persécutée »²². Il est donc sage d'interpréter le concept de réfugié selon une approche non exclusive qui tienne compte du fait que les changements climatiques peuvent être source aussi bien de persécution que d'événements troublant gravement l'ordre public. El Salvador partage l'avis des Îles Salomon, qui soutiennent que

« les réfugiés victimes des changements climatiques devraient se voir offrir une protection en vertu de la convention relative au statut des réfugiés, et que le principe du

¹⁸ Nations Unies, Conseil des droits de l'homme, « Moyens de combler les lacunes en matière de protection des droits de l'homme dans le contexte des migrations et des déplacements de personnes d'un pays à un autre en raison des effets néfastes soudains ou lents des changements climatiques et sur les moyens de mise en œuvre de plans d'adaptation et d'atténuation dont les pays en développement ont besoin pour combler ces lacunes », 23 avril 2018, doc. A/HRC/38/21, par. 66.

¹⁹ *Ibid.*, par. 24.1.

²⁰ Convention de l'OUA régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique (1969), art. 1, par. 2.

²¹ Colloque sur la protection internationale des réfugiés en Amérique centrale, au Mexique et au Panama, Déclaration de Carthagène sur les réfugiés (1984), troisième conclusion, accessible à l'adresse suivante : <https://www.unhcr.org/uk/media/cartagena-declaration-refugees-adopted-colloquium-international-protection-refugees-central>.

²² Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, « Considérations juridiques relatives aux demandes de protection internationale faites dans le contexte des effets néfastes du changement climatique et des catastrophes », accessible à l'adresse suivante : <https://www.refworld.org/sites/default/files/attachments/617aafa24.pdf>.

non-refoulement s'applique aux personnes qui fuient des États devenus dangereux sur le plan environnemental en raison des effets des changements climatiques »²³.

18. Même lorsqu'elles ne peuvent pas être considérées comme des réfugiés au sens du droit international, les personnes déplacées devraient avoir droit à la protection qu'offre le principe de non-refoulement en vertu d'autres règles du droit international. Dans l'affaire *Ioane Teitiota c. Nouvelle-Zélande*, le Comité des droits de l'homme a ainsi noté que

« [L]'obligation de ne pas extraditer, expulser ou transférer par d'autres moyens [qui est] énoncée à l'article 6 du Pacte [international relatif aux droits civils et politiques] a une portée plus vaste que le principe de non-refoulement consacré par le droit international des réfugiés, car elle peut aussi nécessiter la protection d'étrangers qui ne peuvent pas prétendre au statut de réfugié »²⁴.

Il a conclu ce qui suit :

« [S]i des mesures énergiques ne sont pas prises aux niveaux national et international, les effets des changements climatiques dans les États de destination risquent d'exposer les prétendants à l'asile à une violation des droits garantis par les articles 6 ou 7 du Pacte, ce qui obligerait les États qui entendent renvoyer les intéressés à appliquer le principe de non-refoulement. En outre, le risque qu'un pays entier disparaisse sous les eaux est un risque à ce point grave que les conditions de vie dans le pays en question pourraient devenir incompatibles avec le droit de vivre dans la dignité avant même que la catastrophe se produise. »²⁵

IV. CONCLUSIONS

19. Par les présentes observations écrites, El Salvador souhaite non seulement réaffirmer les points qu'il a mis en avant dans son exposé écrit, mais également prier respectueusement la Cour de traiter deux questions qui revêtent un intérêt majeur pour la communauté internationale en général et pour les États et communautés les plus vulnérables aux changements climatiques en particulier : la préservation des droits souverains et juridictionnels, et les obligations incombant aux États en lien avec les déplacements de populations. L'État salvadorien est convaincu que la Cour a un rôle central à jouer en déterminant de quelle manière le droit international s'applique aux changements climatiques, et il l'invite à apporter une réponse solide et anticipatoire qui puisse guider les initiatives des États, des organisations internationales et autres entités pour les décennies à venir.

Le 14 août 2024.

L'agent de la République d'El Salvador,
ambassadeur d'El Salvador auprès du Royaume des Pays-Bas,
représentant permanent auprès des Organisations internationales à La Haye,
(Signé) Agustín VÁSQUEZ GÓMEZ.

²³ Exposé écrit des Îles Salomon, par. 227.

²⁴ *Ioane Teitiota c. Nouvelle-Zélande*, communication n° 2728/2016 (2020), par. 9.3, accessible à l'adresse suivante : https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CCPR/C/127/D/2728/2016&Lang=en.

²⁵ *Ibid.*